

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY**

-----  
**Chambre 1/Section 5**  
**N° du dossier : 14/01830**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 17 DECEMBRE 2014**

Le dix sept décembre deux mil quatorze,

Nous, Madame Isabelle SCHMELCK, Première Vice-Présidente, au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assistée de Madame Lina MORIN, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 19 Novembre 2014, avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu ce jour, par mise à disposition au greffe de la juridiction en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT**

**SEM LOCALE, SA dont le siège social est sis 17-19 avenue de la métallurgie - 93210 SAINT DENIS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal**

**représentée par Me Jean-François FAOU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1256**

**ET :**

**Monsieur C. DENIS, demeurant à rue Charles Michel - Et rue - 93200 SAINT DENIS**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)**  
**représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790**

**Monsieur DENIS, demeurant à rue Charles Michel - Et rue du Port - 93200 SAINT DENIS**

**non comparant**

Monsieur  
demeurant Charles Michel - Et du Port - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 7 du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame  
demeurant Charles Michel - Et du Port - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2 du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

**INTERVENANTS VOLONTAIRES :**

Monsieur  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame  
demeurant 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 17 du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 15 du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame  
demeurant  
DENIS

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)

représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

**Madame  
demeurant  
DENIS** - 93200 SAINT

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

**Monsieur  
demeurant  
DENIS** - 93200 SAINT

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

**Monsieur  
demeurant  
DENIS** - 93200 SAINT

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

**Madame  
demeurant  
DENIS** - 93200 SAINT

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

**Monsieur  
demeurant  
DENIS** - 93200 SAINT

représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

**Madame  
demeurant  
DENIS** - 93200 SAINT

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014

accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame  
demeurant 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant . 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame  
demeurant 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro lu 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)

représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant  
- 93200 SAINT DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant 93200 SAINT  
DENIS

représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame  
demeurant 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur

demeurant  
DENIS

93200 SAINT

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame  
demeurant  
DENIS

- 93200 SAINT

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame  
demeurant  
DENIS

93200 SAINT

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant  
DENIS

- 93200 SAINT

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame  
demeurant  
DENIS

93200 SAINT

représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur TOICA  
demeurant 1, 17 et 19 rue Charles Michel - Et 5, 7 et 15 rue du Port - 93200 SAINT  
DENIS

représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Madame  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 17/10/2014

accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

Monsieur  
demeurant - 93200 SAINT  
DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 17/10/2014  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)  
représenté par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790

### EXPOSE DU LITIGE

La PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT a, par assignation du 2 octobre 2014, fait citer Monsieur , Monsieur et Madame devant le juge des référés du tribunal de ce siège, au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile aux fins, aux termes de ses conclusions soutenues oralement à l'audience du 19 novembre 2014 :

- d'ordonner leur expulsion sans délai et de tous occupants de leur chef et autres personnes occupants illégalement le terrain, des lieux qu'ils occupent avec le concours de la force publique ;
- d'autoriser l'enlèvement des baraques situés sur le terrain et le transport et la séquestration des meubles et objets se trouvant sur les lieux aux frais et risques des personnes expulsées ;
- rappeler que les défendeurs ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 et des articles L 613-1 et L 613-3 du CCH .

Elle expose qu'elle est propriétaire d'un terrain situé 1, 17 et 19 rue Charles Michels et 5, 7 et 15 rue du Port à Saint-Denis (93200) sur la parcelle cadastrée Section AG n° 12, 13, 43 et 60 ; que des personnes ne disposant d'aucun titre d'occupation se sont installées, sur une partie de ce terrain dans des baraques de fortune; qu'un constat d'huissier fait état de la présence de plusieurs adultes et d'enfants et d'une dizaine de baraques et a relevé l'identité de Monsieur J, Monsieur , Monsieur et Madame J; que ce terrain est inadapté à l'occupation, dépourvu de point d'eau, de sanitaire ou d'équipement nécessaire à la vie quotidienne; qu'il est destiné à un projet de construction d'une école.

La PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT soutient que cette occupation constitue une violation à son droit de propriété et constitue un trouble manifestement illicite ; que l'expulsion des défendeurs est urgente afin de libérer le terrain en raison du projet scolaire prévu à la rentrée de 2015 et en raison des questions de sécurité.

A l'audience du 19 novembre 2014, Monsieur I, Madame I, Madame Monsieur Monsieur, Madame Monsieur, Monsieur, Monsieur, Monsieur, Madame J, Madame I, Monsieur, Monsieur, Monsieur, Madame

Madame J, Madame  
Monsieur J, Monsieur J, Madame J  
Madame J, Monsieur J, Monsieur J  
Monsieur J, Madame J, Monsieur J  
J, Madame J, Madame J, Monsieur J  
Monsieur J, Monsieur J, Monsieur J  
Monsieur J, Madame J, Monsieur J sont  
intervenues volontairement à l'instance.

Monsieur J, Monsieur J, Monsieur J et  
Madame J et les intervenants volontaires ont soulevé la nullité de  
l'assignation pour défaut d'indication de la fonction du représentant légal du demandeur et  
l'absence de preuve de sa qualité de propriétaire. A titre subsidiaire ils ont conclu au débouté  
des demandes. Encore plus subsidiairement ils ont sollicité des délais les plus larges pour  
quitter les lieux.

Ils font état d'une difficulté quant à la localisation des occupants. Ils invoquent le défaut  
d'urgence en l'absence de dangerosité des lieux et de l'absence de projet urbain sur le  
terrain et précisent qu'il n'est justifié d'aucun dommage imminent et que le seul constat de  
l'occupation sans droit ni titre des immeubles servant de logement aux défendeurs n'établit  
pas le trouble manifestement illicite.

Ils précisent que cette occupation se fait dans des conditions saines, que les occupants sont  
pris en charge par des associations et que des enfants sont scolarisés.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

#### **- sur la nullité de l'assignation:**

La nullité d'un acte de procédure pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à charge pour  
l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit  
d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

En l'espèce, l'assignation du 2 octobre 2014 ne mentionne pas le nom du représentant légal  
de PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT.

A l'audience il a été indiqué que le président du conseil d'administration du demandeur était  
Monsieur Patrick BRAOUEZEC.

Les défendeurs ne justifient pas en quoi l'omission du nom du représentant légal du  
demandeur leur a causé un grief et ce d'autant plus qu'ils ont pu faire valoir leurs droits et  
leurs moyens de défense.

Dès lors il n'y a pas lieu d'annuler l'assignation.

#### **- sur la qualité de propriétaire du demandeur:**

L'assignation fait état de la parcelle cadastrée Section AG n° 12, 13, 43 et 60, propriété de  
PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT. Oralement à l'audience, PLAINE COMMUNE  
DEVELOPPEMENT fait état d'une erreur de plume concernant le n° de cadastre 43 qui est  
en fait le n°53. Il lui en sera donné acte.

PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT verse aux débats l'attestation notariale de

propriété en date du 20 décembre 2006 qui justifie qu'elle est propriétaire, pour l'avoir achetée de la SCI CENTRE GARE, d'un terrain libre de toutes constructions, situé 1, 17 et 19 rue Charles Michels et 5, 7 et 15 rue du Port à Saint-Denis (93200) cadastré AG n° 12, 13, 53 et 60. Il est également versé aux débats un relevé de propriété mentionnant que PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT est propriétaire de la parcelle AG 60.

Ces éléments justifient de la qualité de propriétaire de PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT.

- sur la localisation des défendeurs:

Le constat d'huissier du 17 juillet 2014 mentionne l'occupation d'un terrain situé à l'angle de la rue Coignet et de la rue Charles Michel à Saint-Denis.

Au vu de l'extrait cadastral de la parcelle AG 60 et du plan de la rue Charles Michels, de la rue du Port et de l'impasse Coignet, force est de constater que la localisation des défendeurs se situe bien sur la parcelle AG 60.

- sur la demande d'expulsion :

En vertu de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prendre les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite, étant observé que la caractérisation d'une situation d'urgence n'est pas une condition d'application de ce texte.

Il ressort du constat dressé par Maître SZENIK, huissier de justice, du 17 juillet 2014:

- la présence d'un campement constitué d'une dizaine de baraques en matériaux hétéroclites,
- la présence de douze adultes et d'une dizaine d'enfants.

L'huissier a relevé l'identité de quatre adultes qui lui ont présenté une carte d'identité roumaine.

Il est justifié que le terrain cadastré AG 60 situé rue Charles Michels et rue du Port à Saint-Denis est la propriété de la PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT et que les défendeurs et les intervenants volontaires, qui ne le contestent pas, occupent ce terrain.

Cette occupation sans droit ni titre sur un espace non dédié à l'hébergement et dépourvu de tout équipement entraîne nécessairement une absence d'hygiène, de sécurité et de salubrité pour ses propres occupants composés de familles avec des jeunes enfants. Dans ces conditions cette occupation ne peut être légitimée par l'exercice du droit au logement. Ainsi cette occupation illégale constitue un trouble manifestement illicite par l'atteinte au droit de propriété. Il convient en conséquence d'ordonner à Monsieur , Monsieur , Monsieur , Madame et aux intervenants volontaires, ainsi que tout occupant de leur chef, de quitter les lieux qu'ils occupent.

Le respect du principe du contradictoire s'oppose à ce que cette mesure soit étendue aux autres personnes occupants illégalement le terrain non visées par l'assignation et non intervenues volontairement à l'instance.

- sur la demande de délais:

En application de l'article 412-3 du code des procédures d'exécution, "le juge peut accorder

des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que les occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation". Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions.

En l'espèce, les baraques installés sur ce terrain par les occupants constituent leur habitation principale de telle sorte que le texte sus visé à vocation à s'appliquer au cas d'espèce.

Il n'est pas contesté que les dispositifs prévus par la circulaire du 26 août 2012 prévoyant le cadre de l'action de l'Etat dans le cas d'évacuations de campements illicites, n'ont pas été mis en place de telle sorte qu'à ce jour, n'ont pu être proposées des solutions d'aide et d'accompagnement aux familles dans les différents domaines concourant à l'insertion et au respect des droits des personnes et des solutions leur permettant de disposer de logement décent.

PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT verse aux débats une lettre que lui a adressé le maire de Saint-Denis le 14 novembre 2014 qui fait état d'une étude de ses services et d'une prise de décision relatives à une implantation sur le lot C2 (parcelles AG 60 et AG 88) d'un équipement provisoire pour accueillir des élèves à la rentrée 2015 eu égard au retard pris dans la réalisation du groupe scolaire Confluence.

Cependant cette lettre ne saurait justifier d'un projet urbain précis sur son terrain, l'implantation d'un équipement scolaire provisoire sur la parcelle AG 60 n'étant pas arrêtée et n'étant qu'au stade de l'étude par les services de la mairie.

PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT ne justifie d'aucun danger pour la sécurité des occupants.

Il est justifié par les attestations versées aux débats et les photos que les défendeurs sont installés sur les lieux depuis plusieurs mois et que "le village précaire présente une situation architecturale plutôt meilleure que la plupart des bidonvilles".

Il est justifié que grâce à la mobilisation d'associations et de collectif, des actions ont été entreprises pour assurer l'insertion des occupants: assistance médicale, orientations médico-sociales, alphabétisation, emploi.... Il est justifié de la scolarisation d'enfants.

Il est versé aux débats une attestation de la mission Bidonvilles qui précise que dans le cadre d'une collaboration entre Médecins du Monde et Plaine Commune, et concernant le ramassage des déchets, des containers ont été mis à disposition par la communauté d'agglomération et un ramassage d'ordures a été mis en place afin de garder le site sain. Une latrine a été installée.

Au vu de ces éléments, de l'absence de justificatifs de la dangerosité des lieux occupés, de l'état de l'occupation de ce terrain, de l'absence de projet d'aménagement précis, il convient d'accorder aux défendeurs un délai de 8 mois pour quitter les lieux pour permettre la mise en place de solutions d'hébergement pérenne et de relogement et donner la possibilité aux enfants scolarisés de terminer leur année scolaire. Passé ce délai leur expulsion pourra être poursuivie dans les conditions précisées au dispositif.



Et, Monsieur \_\_\_\_\_, Monsieur \_\_\_\_\_, Monsieur \_\_\_\_\_, Monsieur \_\_\_\_\_, Monsieur \_\_\_\_\_, Madame \_\_\_\_\_, Monsieur \_\_\_\_\_, ainsi que tout occupant de leur chef de quitter les lieux qu'ils occupent situé 1, 17 et 19 rue Charles Michels et 5, 7 et 15 rue du Port à Saint-Denis (93200), propriété de la PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT et de les libérer des biens leur appartenant ou dont ils ont l'usage, au plus tard dans un délai de 8 mois à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Autorisons, passé ce délai, leur expulsion à la diligence de PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT au besoin avec le concours de la force publique, par elle requise à cet effet;

Autorisons la séquestration des meubles se trouvant sur les lieux après expulsion dans tel garde-meubles du choix de l'huissier de justice aux frais et aux risques des défendeurs ;

Rejetons toutes autres demandes ;

Condamnons in solidum les défendeurs et les intervenants volontaires aux dépens qui seront recouverts pour ceux qui bénéficient de l'aide juridictionnelle conformément à cette loi.

**AINSI JUGE AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY, le 17 DECEMBRE 2014.**

**LE GREFFIER**

**LE JUGE DES REFERES**

